

## Arrêt

n° 269 150 du 28 février 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP  
Avenue J. Swartebrouck 14  
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 7 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocate.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »).

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Allemagne, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

## 2. La thèse de la partie requérante

2.1 Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante invoque, dans un moyen unique, la violation des normes et principes suivants :

*« [...] de l'article 1A de la Convention de Genève,  
des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980,  
de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres,  
de l'article 57/6/2 § 1<sup>er</sup> de la loi du 15/12/1980,  
de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,  
des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,  
des principes généraux de bonnes administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause »* (requête, p. 3).

2.2 La partie requérante conteste en termes de requête la motivation de la décision entreprise, notamment au regard des conditions de vie concrètes du requérant lors de son séjour en Allemagne et de sa vulnérabilité.

En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

2.3 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire en annexe de laquelle figurent les documents inventoriés de la manière suivante :

*« Retrait de la protection subsidiaire en Allemagne  
a) attestation de réception de l'introduction de la procédure + traduction néerlandaise  
b) confirmation du retrait 4/8/2021  
c) information sur le devoir de collaboration »*

## 3. L'appréciation du Conseil

3.1 A titre liminaire, le Conseil souligne que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels les parties requérantes entendraient insister et à alimenter ainsi le débat contradictoire devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendue formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, en ce compris à l'audience, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3.2 Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.3 En l'espèce, il ressort des informations produites par la partie requérante à l'audience que les instances allemandes ont signifié au requérant, en date du 4 août 2021, qu'elles envisageaient de lui retirer le statut de protection subsidiaire qu'elles lui avaient accordé. Il ressort notamment de ces informations que le titre de séjour du requérant en Allemagne a expiré le 15 septembre 2017, que le requérant est considéré depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 comme résidant à une adresse inconnue et qu'il est actuellement inscrit en Belgique. Ce courrier indique également qu'à défaut de réponse dans le mois qui suit de la part du requérant, une décision sera prise, sur la base des éléments en possession des instances allemandes, quant au retrait de son statut de protection subsidiaire.

3.4 Dès lors que la décision présentement attaquée est fondée sur le constat que le requérant bénéficie d'un statut de protection internationale en Allemagne, et que ce constat ressort d'informations délivrées en avril 2021 par les autorités allemandes (soit plusieurs mois avant les nouvelles informations produites à l'audience), le Conseil estime nécessaire que les parties lui fournissent davantage de précisions sur le statut de protection subsidiaire qui a été octroyé par les autorités allemandes au requérant.

3.5 L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire à ce sujet et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 8 juillet 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN